

Cotisation fédérale « Electricité » 2018

(15/12/2017)

Arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Surcharges unitaires applicables du 01/01/2018 au 31/12/2018 au niveau du Gestionnaire du réseau de transport

<i>Fonds</i>	<i>Montant (en €/MWh)</i>
Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	0,1545 ¹
Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	1,0700
Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	0,0000 ²
Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	0,4929 ³
Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	1,7265 ⁴
TOTAL Cotisation fédérale	3,4439

Soit la cotisation fédérale est facturée par le Gestionnaire du réseau de transport aux titulaires d'un contrat d'accès qui consomment les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 1,1% (article 4bis, §2). La cotisation passe ainsi à 3,4818 €/MWh.

Soit la cotisation fédérale est facturée par le Gestionnaire du réseau de transport aux titulaires d'un contrat d'accès et aux Gestionnaires de réseau de distribution qui ne consomment pas les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 0,1% (article 4bis, §2). Elle passe ainsi à 3,4473 €/MWh.

↳ La cotisation fédérale qui est facturée aux clients finals, est augmentée forfaitairement de 1,1% pour couvrir les frais administratifs et financiers ainsi que pour compenser la partie de la cotisation facturée qui n'aurait pas été totalement versée par le client final (article 4ter, §§ 3 et 4).

¹ Surcharge établie dans l'attente de l'approbation par le Parlement du montant destiné au financement des frais de fonctionnement de la CREG pour l'année 2018.

² Surcharge établie dans l'attente de la publication d'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2003.

³ Surcharge établie dans l'attente de la publication d'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2003.

⁴ Surcharge établie dans l'attente de la publication d'un arrêté royal fixant le montant destiné au financement du fonds Clients Protégés électricité 2018.